

N° 154/CA du Répertoire

N° 2007-31/CA₁

Et 2003-145/CA1 du Greffe

Arrêt du 14 décembre 2017

AFFAIRE :

Collectivité **KOUGBLENOU ADOUNKPE**
représenté par **KOUGBLENOU Martin**

C/

Etat béninois représenté par
l'Agent Judiciaire du Trésor

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA
COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN SEANT A PORTO-NOVO**

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête aux fins de plein contentieux valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 07 octobre 2003 par laquelle la collectivité **KOUGBLENOU ADOUNKPE** représentée par **KOUGBLENOU Martin**, assisté de maître Augustin M. COVI, a saisi la Cour aux fins de voir condamner l'Etat à lui payer la somme de deux milliards neuf cent millions (2.900.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait de l'inexécution de l'arrêt n° 032/CA du 02 mai 2002 ;

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 23 février 2007 par laquelle la collectivité **KOUGBLENOU ADOUNKPE** représentée par **KOUGBLENOU Martin**, ayant pour conseil maître Augustin M. COVI, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux aux fins de voir condamner l'Etat à lui payer la somme de quatre milliards huit cent millions (4.800.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation des préjudices subis du fait de l'inexécution de l'arrêt n° 032/CA du 02 mai 2002 ;

Vu les consignations légales constatées par reçus n°2670 du 11 novembre 2003 et n°3517 du 26 mars 2007 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;



Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la jonction des procédures N° 2003-145/CA₁ et N° 2007-31/CA

Considérant que la requérante a saisi la Cour de deux recours enregistrés sous le n° 2003-145/CA₁ et le n° 2007-31/CA ;

Considérant que ces deux recours présentent à juger les mêmes faits et tendent aux mêmes fins, à savoir le dédommagement de la requérante suite à l'expropriation de son domaine pour cause d'utilité publique ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité des recours

Considérant qu'au soutien de ses recours, la requérante expose qu'elle a été expropriée dans les années 1980 d'un domaine de six hectares (06 ha) situé à Donaten à Akpakpa à Cotonou ;

Qu'après réclamation, l'administration a pris l'arrêté n° 139/MF/CAB/DGID/DDET du 03 avril 1997 portant dédommagement de la collectivité ;

Que sur la base d'une dénonciation, le ministre des finances a pris l'arrêté n° 916/MFE/DC/SGM/DGID/DDET du 18 août 2000 en abrogation de l'arrêté n° 139/MF/CAB/DGID/DDET du 03 avril 1997 ;

Qu'elle a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême qui a rendu le 02 mai 2002 l'arrêt n° 032/CA qui a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté n° 916/MFE/DC/SGM/DGID/DDET du 18 août 2000 ;

Que nonobstant la signification dudit arrêt au ministre des finances, à l'Agent judiciaire du trésor et à la direction de l'urbanisme, l'administration n'a pas fait droit à sa demande de dédommagement ;

Qu'en deux mil trois, elle a introduit un recours gracieux auprès du ministre des finances lequel après l'avoir rassurée de ses bonnes intentions par courrier n° 2261-C/MFE/ DC/SGM/ DGID/ DDET/SGDPE du 20 novembre 2003, a saisi suivant lettre n°2262-C/MFE/DC/SGM/DGID/DDET du 20 novembre 2003 pour prise en



compte de la collectivité KOUGBLENOU dans la procédure de dédommagement des sinistrés de Cotonou ;

Qu'en raison du retard qu'accusait le règlement de son dossier, elle a saisi la Cour d'un recours aux fins de condamnation de l'Etat à payer à la collectivité KOUGBLENOU la somme de deux milliards neuf cent millions (2.900.000.000) de francs, recours objet de la procédure n° 2003-145/CA₁ ;

Considérant que la requérante développe en outre que face à l'inertie de l'Etat, elle s'est obligée à saisir le ministre des finances d'un deuxième recours gracieux en décembre 2006 en précisant à son attention qu'en raison du retard observé dans le traitement de son dossier, son droit à réparation pouvait s'en trouver augmenté ;

Que par suite du silence du ministre des finances, son avocat a saisi la haute juridiction d'un recours à fin de condamnation de l'Etat à lui payer la somme de quatre milliards huit cent millions (4.800.000.000) de francs ;

Que ce recours fait l'objet de la procédure n° 2007-31/CA ;

Considérant que les recours de la requérante ont été introduits dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur le dédommagement de la requérante

Considérant que la collectivité KOUGBLENOU a sollicité en deux mil trois la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de deux milliards neuf cent millions (2.900.000.000) de francs en réparation du préjudice subi du fait de l'expropriation pour cause d'utilité publique de son domaine sis à Donaten ;

Considérant que dans son recours objet de la procédure 2007-31/CA, le montant du préjudice subi a été évalué à quatre milliards huit cent millions (4.800.000.000) de francs par la requérante ;

Considérant que l'Agent judiciaire du trésor soutient que l'administration a pris acte de l'annulation de l'arrêté n° 916/MFE/DC/SGM/DGID/DDET du 18 août 2000 et affecté sur proposition de la commission nationale des affaires domaniales et sur instructions du Président de la République, cent vingt (120) parcelles de terre sises à Sèmè-Podji à la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE par le biais de son représentant KOUGBLENOU Martin ;

Que les fiches d'octroi de parcelles prouvent à suffire que les parcelles affectées à Martin KOUGBLENOU constituent le dédommagement de la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE, l'intéressé n'ayant jamais été retenu personnellement comme sinistré ;



Considérant qu'il ressort du dossier qu'il existe un collectif des sinistrés de Cotonou en négociation avec les pouvoirs publics ;

Que KOUGBLENOU Martin figure sur la liste des sinistrés à titre personnel ;

Que ledit collectif a donné procuration à messieurs Martin KOUGBLENOU et Constant HONFONGA pour agir en son nom devant la justice ;

Considérant que suivant décharge en date à Cotonou du 18 avril 2006, Martin KOUGBLENOU a reconnu avoir reçu de la commission nationale des affaires domaniales (CNAD) deux cent soixante neuf (269) attestations de recasement dont cent vingt (120) au nom de KOUGBLENOU Martin correspondant à six hectares de terrain sis à Hlazounto, les cent quarante neuf (149) parcelles de terre restantes représentant le dédommagement des autres sinistrés ;

Considérant que suivant courrier n° 0043-C/MEF/DC/SGM/DGID/DDET/SGDPE en date du 09 janvier 2009 adressé au Médiateur de l'Organe Présidentiel de Médiation, le ministre de l'économie et des finances a « confirmé qu'un dossier relatif à une demande de dédommagement, suite à une expropriation pour cause d'utilité publique de la collectivité KOUGBLENOU, est en cours d'examen » par ses services compétents ;

Considérant que ce dossier est distinct de celui dans lequel KOUGBLENOU Martin a été indemnisé à titre personnel ;

Qu'aucune suite favorable n'a pu jusque-là être donnée à la demande de dédommagement de la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE en raison de la non-disponibilité de domaine couvrant la superficie en cause ;

Que depuis lors et nonobstant un courrier adressé par l'Agent judiciaire du trésor à la lettre n° 025/AMC/DAI/2010 du 1^{er} juin 2010 de maître Augustin COVI, conseil de la requérante dans le cadre de l'exécution de la décision de justice dans l'affaire opposant la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE à l'Etat béninois, aucune offre de dédommagement n'a été proposée à la collectivité KOUGBLENOU de sorte que l'arrêt n° 032/CA du 02 mai 2002 de la Cour est restée jusqu'à ce jour non exécuté ;

Que le préjudice allégué par la requérante est établi et constant ;

Mais considérant que le montant de quatre milliards huit cent millions (4.800.000.000) de francs réclamé en réparation du préjudice subi par la requérante depuis les années mil neuf cent quatre-vingt (1980), paraît exagéré ;



Que la Cour dispose d'éléments pour ramener l'indemnisation à neuf cent millions (900.000.000) de francs, toutes causes de préjudices confondus ;

Qu'il échet de condamner l'Etat béninois au paiement de cette somme à la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE ;

Par ces motifs

Décide

Article 1^{er} : Il est ordonné la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 2003-145 et 2007-31 pour y être statué par une seule et même décision ;

Article 2 : Les recours en date à Cotonou du 07 octobre 2003 et du 23 février 2007 de maître Augustin M. COVI, conseil de la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE représentée par KOUGBLENOU Martin, tendant à obtenir réparation du préjudice matériel et moral subi du fait de l'expropriation par l'Etat d'un domaine de six (06) hectares de terrain soit cent vingt parcelles sis à Donaten, sont recevables ;

Article 3 : Lesdits recours sont fondés ;

Article 4 : L'Etat béninois est condamné à payer à la collectivité KOUGBLENOU ADOUNKPE représentée par KOUGBLENOU ADOUNKPE Martin la somme de francs neuf cent millions (900.000.000) à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondus ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

Et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatorze décembre deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;



Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

Le Rapporteur

Victor D. ADOSSOU

Rémy Yawo KODO

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE

Suivent les signatures

DE = Gratis

Enregistré à Porto-Novo, le 31 juillet 2018

Fo 16 Case 397

Reçu gratis

Timbres : 800 F X 3 = 2.400 F

Total = 2.400 F

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Bienvenu D. TOKO

Pour expédition certifiée conforme

Porto-Novo, le 06 août 2018

Le Greffier en Chef,



Prosper Bienvenu DJOSSOU